

Département : GIRONDE

République Française
VENSAC - Commune
Arrondissement : Lesparre-Médoc

CONSEIL MUNICIPAL DE VENSAC
PROCES-VERBAL

Séance du vendredi 03 avril 2026

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Le trois avril deux mille vingt-six à 18 heures 30, l'assemblée convoquée le 27 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Régis LUCENET, Maire.

Sont présents : Régis LUCENET, Patrick SOURDOULAUD, Véronique VAUBAN, Patrice LIENARD, Thérèse PLE, Christian VAUBAN, Michèle ORTEGA, Pascal ALLEGRIER, Daphné KPODO, Christelle GERAUD, Thomas MARQUANT, Claire BAUDRY, Claudette BLANC, Alain Marcel CASTANET, Denis MOREAU

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Véronique VAUBAN

Ordre du jour :

- Désignation des délégués à la Mission Locale du Médoc ;
- Désignation des délégués du Syndicat Intercommunal des Instituts Médicaux Educatif et de l'Etablissement et service d'accompagnement pour le travail- I.M.E et E.S.A.T ;
- Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc – S.I.E.M ;
- Désignation des délégués au Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe du Médoc - SMBV ;
- Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la surveillance des plages et des lacs Girondins – S.I.V.U PLAGES ;
- Désignation des délégués à l'Association Syndicale du Marais du Guâ ;
- Désignation des délégués au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères – S.M.I.C.O.T.O.M ;
- Désignation des délégués à l'Association des Communes et Collectivités Forestières Girondines ;
- Désignation des délégués au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de St Vivien – S.I.A.E.P ;
- Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique – S.I.R.P ;
- Désignation d'un référent déontologue de l' élu local ;
- Mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense ;
- Délégation du Conseil Municipal au Maire ;
- Fixation des indemnités de fonction des adjoints au Maire et d'un conseiller délégué ;
- Participation à un voyage scolaire en Provence pour un élève Vensacais scolarisé au Collège Notre Dame.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 mars 2026 n'ayant pas donné lieu à des observations particulières, il est adopté à l'unanimité.

Le point « Mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense » se voit retiré de l'ordre du jour, en effet pour cette désignation, un arrêté du Maire est nécessaire, il n'y a donc pas lieu de délibérer sur ce point.

DELIBERATIONS :

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ADJOINTS AU MAIRE (N° DE_024_2026)

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints ;

Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints bénéficiant d'un arrêté de délégation.

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints ;

Considérant que la délibération en date du 21 mars 2026 constate l'élection de quatre adjoints ;

Considérant les arrêtés en date du 25 et 31 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à :

- Patrick SOURDOULAUD, 1^{er} adjoint,
- Véronique VAUBAN, 2^{ème} adjointe,
- Patrice LIENARD, 3^{ème} adjoint,
- Thérèse PLE, 4^{ème} adjointe.

Considérant que la commune compte 1198 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38%.

Il propose au Conseil Municipal de répartir le versement des indemnités des Adjointes au Maire de la façon suivante (en % appliqué sur l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la Fonction Publique) :

	Pourcentage sur indice terminal de la Fonction Publique
1er Adjoint	21,38 %
2ème Adjoint	15,81 %
3ème Adjoint	21,38 %
4ème Adjoint	11,14 %

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'allouer les indemnités versées aux élus de la façon suivante :

	Pourcentage sur indice terminal de la Fonction Publique
1er Adjoint	21,38 %
2ème Adjoint	15,81 %
3ème Adjoint	21,38 %
4ème Adjoint	11,14 %

- DIT que ces indemnités de fonction sont payées mensuellement ;

- AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée à l'unanimité

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE (N° DE_025_2026)

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers délégués,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de VENSAC compte 1198 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal délégué en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 % ;

Considérant l'arrêté du 31 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian VAUBAN ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE QUE :

- Il est attribué une indemnité de fonction à Monsieur Christian VAUBAN, Conseiller délégué à « la vie du village » par arrêté portant délégation du 31 mars 2026 ;

- l'indemnité de fonction de ce conseiller délégué est fixée à 13.81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire la fonction publique ;

- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement ;

- le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée (13 pour – 2 contre : Denis MOREAU et Claudette BLANC – 0 abstention)

DESIGNATION DES DELEGUES A L'ASSOCIATION DES COMMUNES ET COLLECTIVITES FORESTIERES GIRONDINES (N° DE_026_2026)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant de la commune de VENSAC auprès de l'association des Communes et Collectivités Forestières Girondines,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DESIGNNE en qualité de :
 - Délégués titulaires : Monsieur Régis LUCENET et Monsieur Patrick SOURDOULAUD
 - Délégué suppléant : Monsieur Thomas MARQUANT.
- TRANSMET cette délibération au Président de l'association des Communes et Collectivités Girondines.

Délibération : adoptée à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES A L'ASSOCIATION SYNDICALE DES MARAIS DU GUA (N° DE_027_2026)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires de la commune de VENSAC auprès de l'Association Syndicale des Marais du Guâ,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DESIGNNE en qualité de :
 - Délégués titulaires : Monsieur Pascal ALLEGRIER et Monsieur Denis MOREAU.
- TRANSMET cette délibération au Président de l'Association Syndicale des Marais du Guâ.

Délibération : adoptée à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES A LA MISSION LOCALE DU MEDOC (N° DE_028_2026)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune de VENSAC auprès de la Mission Locale du Médoc,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DESIGNNE, en qualité de :
 - Déléguée titulaire : Madame Véronique VAUBAN ;

- Déléguée suppléante : Madame Claudette BLANC.
- TRANSMET cette délibération au Président de la Mission Locale du Médoc.

Délibération : adoptée à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE SAINT-VIVIEN - SIAEP (N° DE_029_2026)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires de la commune de VENSAC auprès du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DESIGNNE, en qualité de :
 - Délégués titulaires : Monsieur Régis LUCENET et Monsieur Patrick SOURDOULAUD.
- TRANSMET cette délibération au Président du S.I.A.E.P.

Délibération : adoptée à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DU MEDOC - S.I.E.M (N° DE_030_2026)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires de la commune de VENSAC auprès du Syndicat d'Electrification du Médoc,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DESIGNNE, en qualité de :
 - Délégués titulaires : Monsieur Patrice LIENARD et Monsieur Régis LUCENET.
- TRANSMET cette délibération au Président du S.I.E.M.

Délibération : adoptée à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET DES LACS GIRONDINS - S.I.V.U (N° DE_031_2026)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires de la commune de VENSAC auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la Surveillance des Plages et des Lacs Girondins.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DESIGNNE, en qualité de :
 - Délégués titulaires : Monsieur Régis LUCENET et Monsieur Patrick SOURDOULAUD
- TRANSMET cette délibération au Président du S.I.V.U. pour la SURVEILLANCE DES PLAGES ET DES LACS GIRONDINS.

Délibération : adoptée à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES S.M.I.C.O.T.O.M. (N° DE_032_2026)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune de VENSAC auprès du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DESIGNNE en qualité de :
 - Délégué titulaire : Monsieur Régis LUCENET
 - Délégué suppléant : Monsieur SOURDOULAUD Patrick.
- TRANSMET cette délibération au Président du S.M.I.C.O.T.O.M.

Délibération : adoptée à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE - SIRP (N° DE_033_2026)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant de la commune de VENSAC auprès du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique (SIRP),

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DESIGNÉ, en qualité de :
 - Délégués titulaires : Monsieur Régis LUCENET et Madame Daphné KPODO ;
 - Déléguée suppléante : Madame Thérèse PLE.
- TRANSMET cette délibération au Président du S.I.R.P.

Délibération : adoptée à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS S.M.B.V. (N° DE_034_2026)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune de VENSAC auprès du Syndicat Mixte des bassins versants,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DESIGNÉ en qualité de :
 - Délégué titulaire : Monsieur Patrice LIENARD ;
 - Délégué suppléant : Monsieur Patrick SOURDOULAUD.
- TRANSMET cette délibération au Président du Syndicat Mixte des Bassins Versants S.M.B.V.

Délibération : adoptée à l'unanimité

DESIGNATION ET MODALITÉS DU RÉFÉRENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX (N° DE_035_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération

Conformément au décret du 6 décembre 2022, il est proposé de désigner **Monsieur Nicolas DESFORGE**, Préfet honoraire et ancien directeur général de l'AMF, à cette fonction, pour les élus locaux de VENSAC.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle nous adhérons.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Le référent élu local peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

La saisine du référent s'effectue directement par tout élu local, par voie écrite, de préférence par mail à l'adresse suivante : nicolas.desforges@yahoo.fr, en précisant dans son objet : « Saisine du référent – VENSAC – Confidentiel »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- DE DESIGNER Monsieur Nicolas DESFORGES dans la fonction de référent déontologue élu local,
- D'ACCEPTER les modalités de fonctionnement susmentionnés,
- AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée à l'unanimité

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ARTICLES L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° DE_036_2026)

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil municipal pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décisions rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en

vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal à 3 000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans les limites de 1,5 Million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 euros ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros ;
- 18) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n ° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 500 euros ;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n ° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement ;
- 30) D'Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal décide de charger le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée à l'unanimité

PARTICIPATION FINANCIERE AU VOYAGE SCOLAIRE 2026 EN PROVENCE DU COLLEGE NOTRE DAME (N° DE_037_2026)

Monsieur le Maire indique que la famille CAUDERLIER a sollicité auprès de la commune une participation financière pour le voyage scolaire en Provence de leur fils scolarisé au collège Notre Dame à LESPARRÉ-MÉDOC.

Après étude approfondie et présentation devant le Conseil Municipal de la situation de cette famille par l'adjointe déléguée aux affaires sociales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACCORDER une aide financière à hauteur de 100,00 € pour le voyage scolaire en Provence,
- DIT que cette aide financière sera directement versée au collège Notre Dame,
- D'AUTORISER le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Concernant la « Désignation des délégués du Syndicat Intercommunal des Instituts Médicaux Educatif et de l'Etablissement et service d'accompagnement pour le travail- I.M.E et E.S.A.T » inscrite à l'ordre du jour, certains membres du Conseil ayant indiqué la dissolution du Syndicat, cette délibération ne sera pas mise en application. En effet, après vérifications, un arrêté préfectoral du 13 mars 2024 confirme la dissolution de ce syndicat.

SEANCE LEVEE A 19H38

Régis LUCENET
Président de séance



Véronique VAUBAN
Secrétaire de séance